RÈGLEMENT (CEE) N° 1912/81 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1981

relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 2 304 tonnes de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention britannique est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1981.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial.
3. **Lieu ou pays de destination** : république démocratique et populaire du Yémen.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 2 304 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
   Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 West Mall, Reading RG1 7QW Berks UK. (telex 848302).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable requise à l'intervention (humidité : maximum 15 %).
10. **Conditionnement** : en vrac + 47 100 sacs de jute neufs vides, d'une capacité de 50 kilogrammes, 50 aiguilles et le fil nécessaire.
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 27 juillet 1981 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 15 août au 15 septembre 1981.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde til levering fob (t) Nach fob zu bringende Menge (t) Τόνοι fob Tonnage fob Tonnage à mettre en fob Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα καί διεύθυνση έναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος άποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fælleskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	510	Dalgety Spillers Dalgety House Orchards, Royston Herts	Royston
		1 205	Myhill and Sons Station Road Fulbourn Cambs	Fulbourn
		450	Matthews Grains Ltd Pickenham Airfield North Pickenham Swaffham Norfolk	North Pickenham
		139	Anglia Agricultural Merchants Ltd Lancaster Way Ely Cambs	Ely